

Interpellation: convocation des services de police municipale relative
à sa demande de titre de séjour; déloyauté

COUR D'APPEL
DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NIMES

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

Requête:

ORDONNANCE

Le 26 Août 2005, à 12h00

Nous, Claire GHERA, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de NIMES

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Gard ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 25 août 2005 N° 2005/30277

Le [redacted] Kamal
né le 01/08/1985 à DOUAR TIOURIRIN -TAZA (Maroc)

Notifié à l'intéressé le [redacted] NON DATE

Vu l'article 35 bis de l'Ordonnance du 02 novembre 1945 modifiée,
Vu la loi 349/98 du 11 mai 1998,
Vu la loi du 26 novembre 2003 N° 2003/1119

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 25 août 2005

Attendu que la procédure nous paraît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants, à savoir

Il ressort des pièces de la procédure que Mr L. [redacted] a été interpellé et placé en garde à vue alors qu'il répondait spontanément à une convocation des services de police municipale de SAINT GILLES auprès desquels il avait déposé une demande de délivrance de titre de séjour toujours en cours d'instruction;

Une interpellation dans un tel contexte révèle un défaut de loyauté dans la convocation de l'intéressé et s'avère prématurée.
La procédure s'en trouve viciée, par là-même, irrégulière au regard des dispositions des articles 78-1 et 78-2 du code de Procédure Pénale.

Pour le surplus, si le Juge des libertés et de la détention saisi par le Préfet, en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 02 novembre 1945, doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle, sur l'irrégularité invoquée au regard de l'interpellation, la séparation des pouvoirs empêche par contre ce dernier de se prononcer sur la régularité de la procédure de

Copie intégrale

reconduite à la frontière, en l'occurrence la motivation et la notification de l'arrêté rendu.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et disons n'y avoir lieu à ordonner une mesure de surveillance et de contrôle

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 26 Août 2005

Le Préfet

l'Avocat

L'intéressé